

**RÉSOLUTION N° 91/9 SUR LES DIMENSIONS DES UNITÉS DE  
CHARGEMENT (CONTENEURS ET CAISSES MOBILES)  
DANS LES TRANSPORTS COMBINÉS**

[CEMT/CM(91)24]

Le Conseil des Ministres de la CEMT, réuni à Paris le 21 novembre 1991,

**PRENANT NOTE :**

- des évolutions mondiales dans le domaine des unités de chargement, notamment de la tendance vers les dimensions plus élevées de conteneurs aux Etats-Unis et sur certaines liaisons maritimes ;
- des examens en cours dans différentes organisations internationales visant à aboutir à une harmonisation internationale des dimensions des unités de chargement ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité de promouvoir le transport combiné sur le plan international et d'augmenter son pouvoir concurrentiel et son efficacité, pour des raisons déjà évoquées à de multiples reprises ;
- qu'en face des évolutions au niveau mondial, il est indispensable, d'une part, de tenir compte des spécificités européennes dans le domaine des transports terrestres, tant en ce qui concerne les gabarits des infrastructures qu'en ce qui concerne les dimensions des matériels de transport des trois modes (rail, route et voie navigable), en particulier celles des véhicules routiers et, d'autre part, d'assurer la sécurité des transports.

**CONSTATANT** que les véhicules routiers de transport international sont essentiellement de deux types différents (trains routiers et ensembles articulés) et que ces deux types sont présents dans tous les pays Membres avec des proportions variables et que la navigation intérieure occupe une place importante au sein du marché des transports terrestres dans certaines régions ;

**RÉAFFIRMANT :**

- son souhait exprimé depuis ses réunions de mai et novembre 1989 d'aboutir dans les meilleurs délais à une harmonisation aussi complète que possible des unités de chargement afin de faciliter le transport combiné sur le plan international ;

-- sa volonté de prendre une position claire en harmonie avec les besoins des transports intérieurs européens qui doit servir de référence pour les investigations futures et, notamment celles en relation avec le développement des transports, y compris entre l'est et l'ouest de l'Europe, avant que des décisions de grande portée soient prises ultérieurement.

**RECOMMANDE**, à titre de référence, que les dimensions suivantes :

-- Conteneurs

- . longueur : 7.45 mètres
- . largeur : 2.50 mètres
- . hauteur : 2.59 mètres

-- Caisses mobiles

- . longueur : 7.45 mètres
- . largeur : 2.50 mètres
- . hauteur : 2.67 mètres

correspondent aux caractéristiques, contraintes et besoins actuels des trois modes de transport terrestre européens (en particulier aux gabarits des infrastructures, qui constituent des immobilisations à long terme et aux dimensions des matériels de transport qui existent sur le plan européen), soient retenues comme base, notamment dans le cadre des négociations futures pour une normalisation des unités de chargement, qui incluront les transports maritimes dans leur ensemble (courte distance et transocéanique).

-- Etant entendu :

- . qu'une hauteur de 2.90 mètres n'est acceptable qu'exceptionnellement, en cas d'utilisation d'un matériel de transport adapté qui permet de s'inscrire dans les gabarits existants ;

- . que des longueurs supérieures à 7.45 mètres restent acceptables en cas d'utilisation d'un matériel de transport routier approprié, ceci dans le respect des longueurs maximales fixées par la CEE pour les transports internationaux ;

- . que les unités de chargement frigorifiques doivent pouvoir disposer d'un même volume intérieur que les autres unités de chargement, leur largeur ne pouvant, en aucun cas, être supérieure à 2.60 mètres, l'évolution technologique devant avoir pour effet de réduire l'épaisseur des parois ;

- . que les dimensions des conteneurs maritimes peuvent, selon les résultats des études menées actuellement dans d'autres enceintes internationales, devoir être inférieures du fait des contraintes des infrastructures et des équipements propres au transport maritime (les navires concernés et le matériel actuel de manutention portuaire).

**DEMANDE** au Comité des Suppléants de poursuivre ses travaux :

-- d'une part, afin de lui présenter pour une session ultérieure du Conseil des Ministres un projet de résolution complémentaire portant sur les conteneurs de plus de 13.60

mètres, sur les problèmes d'interfaces entre transports maritimes et transports terrestres et sur le chargement des palettes ;

-- d'autre part, par la mise en chantier d'études des effets des unités de chargement de plus de 2.50m de large, qui mettront l'accent, notamment sur les questions en relation avec le gabarit des tunnels ferroviaires et sur celles relatives au transbordement rail/route ;

en tenant compte des résultats que pourraient produire des études menées sous l'égide d'autres enceintes internationales.

**DEMANDE** au Comité des Suppléants de poursuivre ses travaux :

-- d'une part, afin de lui présenter pour une session ultérieure du Conseil des Ministres un projet de résolution complémentaire portant sur les conteneurs de plus de 13.60 m, sur les problèmes d'interfaces entre transports maritimes et transports terrestres et sur le chargement des palettes ;

-- d'autre part, par la mise en chantier d'études des effets des unités de chargement de plus de 2.50 m de large, qui mettront l'accent, notamment sur les questions en relation avec le gabarit des tunnels ferroviaires et sur celles relatives au transbordement rail/route ;

en tenant compte des résultats que pourraient produire des études menées sous l'égide d'autres enceintes internationales.